**Note de synthèse du projet de rapport 6759**

Le projet de loi 6759 a comme objet d’approuver le « Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information », dénommé ci-après « MoU », signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Le MoU est étroitement lié à l’Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave , dénommé ci-après « l’Accord », signé à Luxembourg le 3 février 2012 et dont le projet de loi d’approbation 6762 sera soumis au vote en séance publique en même temps que le présent projet de loi.

Les deux instruments font partie de toute une série de mesures prises par les Etats-Unis dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001 visant à protéger leurs territoire et population contre ce genre d’attaques. Ainsi, ils entendent contrôler plus étroitement l’entrée de personnes sur leur territoire à travers notamment une directive présidentielle du 16 septembre 2003, nommée « Homeland Security Presidential Directive 6 ». Dans ce contexte les conditions d’adhérence au visa waiver program ont été renforcées, notamment par des obligations d’échange d’informations. Le visa waiver program a été instauré en 1986, et prévoit que les ressortissants des Etats qui s’engagent à remplir certaines conditions, sont dispensés de l’obligation de visa pour entrer sur le territoire des Etats-Unis

Il existe déjà un accord sur l’entraide judiciaire entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Cependant, les attributions et les pouvoirs des autorités judiciaires, d’une part, et ceux des instances policières, d’autre part, en matière de poursuite pénale divergent fortement entre les deux Etats.

Ainsi dans des Etats à tradition juridique anglo-saxonne, tels les Etats-Unis d’Amérique, la police travaille de façon relativement autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de mener l’enquête et de remettre un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuites pénales. Des autorités judiciaires – comparables à notre juge d’instruction – n’interviennent en principe que ponctuellement pour autoriser des mesures de nature coercitive, comme les perquisitions et les saisies d’objets.

Au Luxembourg, la police travaille, en matière judiciaire, sous la direction du Parquet ou du juge d’instruction. Il s’ensuit que, lorsque la police d’un Etat, tel que les Etats-Unis, s’adresse au Grand-Duché de Luxembourg, pays à tradition juridique continentale européenne, afin d’échanger des informations, les services de police de ce dernier n’ont pas compétence pour répondre favorablement à la demande, étant donné que, selon le droit luxembourgeois, une demande d’entraide judiciaire pénale serait indispensable pour obtenir les informations pénales sollicitées.

Le but du MoU en question est donc de permettre un échange accéléré d’informations concernant les personnes faisant l’objet d’enquêtes pénales en matière de terrorisme au Luxembourg ou aux Etats-Unis et de rendre ainsi plus efficaces et plus rapides les enquêtes en la matière.

La pierre angulaire du dispositif mis en place par le MoU est constituée par la désignation, de part et d’autre, d’un point de contact aux fins de l’échange d’informations accéléré. Il est prévu que ces points de contact pourront communiquer directement entre eux les informations couvertes par l’accord. Cette solution garantit à la fois la rapidité du flux des renseignements et leur caractère secret. Les échanges d’informations seront soumis à l’autorisation préalable du procureur général d’Etat.

Le Procureur général d’Etat peut refuser la transmission de données si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l’ordre public ou à des intérêts essentiels similaires du Grand-Duché de Luxembourg, si elle est relative à une infraction aux lois militaires qui ne constitue pas une infraction de droit commun, ou si elle est relative à une infraction politique. Il refuse l’autorisation si la transmission se rapporte à un fait pour lequel celle-ci n’est pas prévue par le MoU ou si son objet dépasse le domaine d’application du MoU.

Les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d’Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d’entraide judiciaire en matière pénale.

Il convient encore de relever que l’accord-cadre « EU-U.S. Umbrella Agreement » relatif à la protection des données dans les cas de transferts atlantiques de données dans le domaine des enquêtes, de la prévention, de la recherche et de la poursuite d’infractions pénales signé par les Etats-Unis d’Amérique et l’Union européenne à Amsterdam le 2 juin 2016 est entré en vigueur le 1er février 2017. Cet Accord-cadre du 2 juin 2016 est important pour l’application concrète du MoU alors qu’il prévoit des garanties en termes de protection des données personnelles qui vont bien au-delà de ce qui est directement prévu par la MoU. En raison de sa nature faîtière en matière de protection des données personnelles dans le cadre de la coopération pénale entre les Etats-Unis d’Amérique et les Etats membres de l’Union européenne, l’Accord-cadre du 2 juin 2016 s’applique également à l’Accord faisant l’objet du projet de loi 6762, de même qu’à l’Accord de Washington du 25 juin 2003 entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique en matière d’entraide judiciaire, ainsi qu’au Traité bilatéral d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique du 13 mars 1997.

Les dispositions proposées par le présent projet de loi visent donc à mettre en place une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d’échange d’informations pénales : assurer un échange d’informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant que les règles protectrices applicables en matière d’entraide judiciaire pénale sont à observer.